



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le 24 MARS 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-020
prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par syndicat mixte Savoie Déchets
visant à l'enregistrement d'un centre de tri de déchets non dangereux issus de collectes
sélectives**

Commune de Chambéry

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), section II « installations soumises à enregistrement », articles R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU la demande, reçue le 12 juin 2023 et complétée les 27 juin 2023 et 9 octobre 2023, présentée par le syndicat mixte Savoie Déchets, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un nouveau centre de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives située sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 3 novembre 2023, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-073 du 13 novembre 2023 portant ouverture d'une consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction précisé à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement, indiquant « Le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. [...] À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus », est fixé au 3 avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement, le préfet « peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative du dossier ne peut être achevée pour le 3 avril 2024 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction administrative de la demande d'enregistrement présentée par le syndicat mixte Savoie Déchets, reçue le 12 juin 2023 et complétée les 27 juin 2023 et 9 octobre 2023, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un nouveau centre de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives située sur le territoire de la commune de Chambéry, est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 3 juin 2024.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de Chambéry et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence par le pétitionnaire, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de Chambéry.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR